



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°162/2021/ANRMP/CRS DU 16 DECEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION D'UN
USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES RESTREINT N°RF 89/2021 RELATIF AU LEASING PORTANT SUR L'ACQUISITION DE
MATERIELS BIOMEDICAUX ET LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE DIALYSE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 02 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 02 décembre 2021, enregistré le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3425, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'Appel d'Offres Restreint (AOR) n°RF 89/2021 relatif au leasing portant sur l'acquisition de matériels biomédicaux et la fourniture de consommables de dialyse, organisé par le Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR) a organisé l'Appel d'Offres Restreint n°RF89/2021, constitué d'un lot unique, relatif au leasing portant sur l'acquisition de matériels biomédicaux et la fourniture de consommables de dialyse ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offres restreint infructueux suite à trois (3) avis d'objection donnés par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) sur les travaux de la COJO ;

Après la validation par la DGMP de la décision de la COJO et sa notification aux soumissionnaires, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 02 décembre 2021, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre dudit appel d'offres restreint ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que la décision de rendre l'appel d'offres infructueux prise par la COJO est irrégulière et traduit une volonté manifeste de ne pas attribuer le marché, d'autant plus que l'entreprise CED IVOIRE qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse aurait dû être déclarée attributaire ;

En effet, selon le plaignant, le motif invoqué par la COJO pour rejeter les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par cette entreprise, lié au fait qu'elles ont été délivrées par des structures étrangères, sans qu'elles ne soient appuyées par aucune preuve de paiement, est contraire aux dispositions de l'IC 5.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), puisque le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu une telle exigence ;

En outre, le plaignant indique que c'est à tort que le personnel proposé par l'entreprise CED IVOIRE n'a pas été validé par la COJO au motif qu'il a travaillé durant une (1) année, à la fois pour cette entreprise située en Côte d'Ivoire et pour une autre entreprise établie au Maroc ;

L'usager anonyme conclut qu'il s'agit d'un acharnement manifeste contre l'entreprise CED IVOIRE dont le traitement est différent de celui des autres soumissionnaires ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres restreint ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes

de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses.**

L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel en date du 02 décembre 2021, pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise par le CNPTIR dans le cadre de l'Appel d'Offre Restreint (AOR) n°RF89/2021, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 02 décembre 2021 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CNPTIR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.